



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé « Centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Bessay-sur-Allier (03) au lieu-dit « Les
Chaumes » et « le Présanel »
(Maître d'ouvrage : Société PHOTOSOL)**

**Avis de l'Autorité environnementale de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

émis le

- 6 AVR. 2017

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

1. Préambule

La société PHOTOSOL a déposé, le 29 mai 2015, un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de parc photovoltaïque au sol au sud de la commune de Bessay-sur-Allier (03), aux lieux-dits : « Le Présanel » et « Les Chaumes ».

Historique : ce projet de parc photovoltaïque au sol a déjà été déposé en juillet 2010. Il a fait l'objet de deux avis DREAL en date du 29 septembre 2010 et du 7 décembre 2010. Le porteur de projet « Photosol » a déposé un complément en date du 4 novembre 2010 suite aux observations faites par la DREAL. Un avis de l'autorité environnementale a été rendu en date du 16 mars 2011.

Un recours a été déposé contre le permis de construire et l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire a été annulé en 2013 au motif que le règlement de la zone Npv du PLU était incomplet et ne permettait pas d'encadrer les constructions de la zone dans des conditions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement.

Le présent dossier est le même que celui déposé en 2010. Il fait l'objet d'un nouvel examen en raison du renforcement de la protection des espaces agricoles dans les lois Grenelles et d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) mais également dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Moulins approuvé en décembre 2011.

ce dossier est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui porte en particulier sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

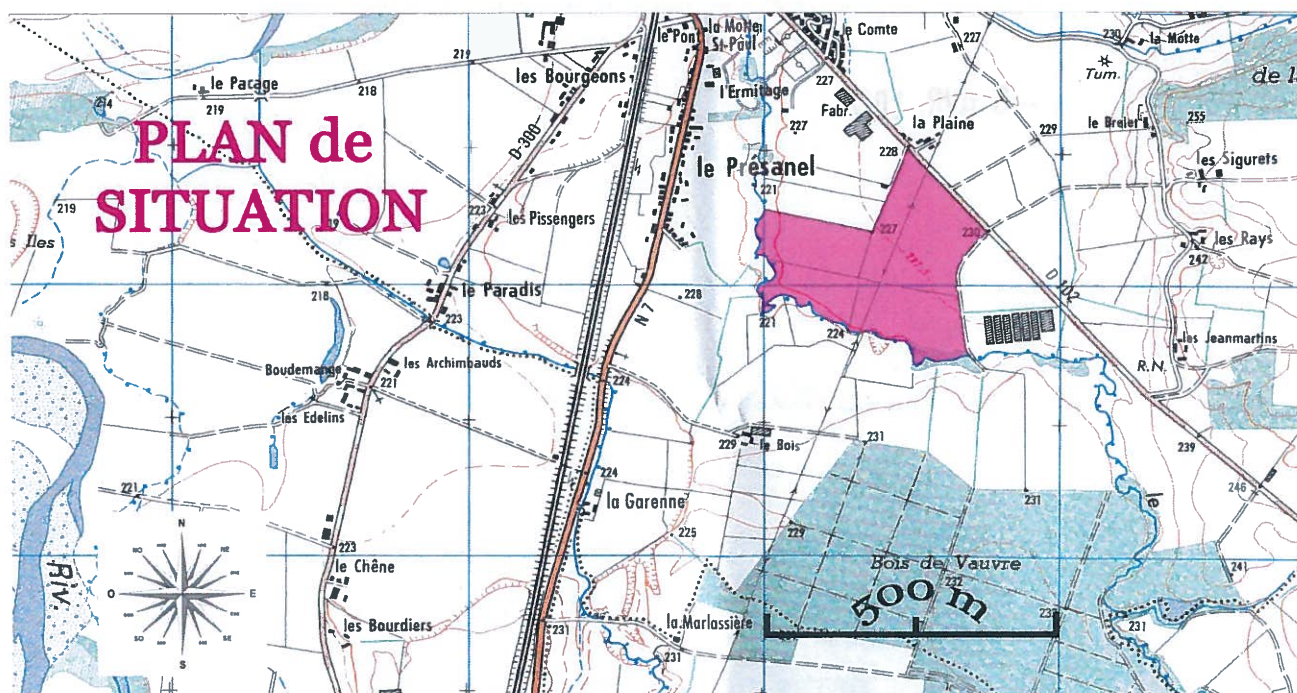
L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'Autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-7 II. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, le 6 février 2017.

En application de l'article R.122-7 III. du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de l'Allier ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture de l'Allier et de la DREAL.

2. Présentation du site et du projet

Le projet est situé au Sud-Est de la commune de Bessay-sur-Allier aux lieux-dits : « Le Présanel » et « Les Chaumes » dans le département de L'Allier. Les terrains, appartenant à la commune, recouvrent une superficie proche de 32 hectares (ha) réparties sur 7 parcelles (AI 2, AI 3, C 432, C 433, C 434, C 435 et C 436).



Les principales caractéristiques du projet présenté sont les suivantes :

- surface d'emprise : environ 32 ha comprenant 51 040 modules de 1.5 m² ;
- puissance installée estimée à environ 12 MWc ;
- production d'énergie électrique estimée : 13 128 MWh/an ;
- type de structures : modules polycristallins installés sur support fixe
- hauteur maximale des panneaux : 2,50 m hors sol environ ;
- système d'ancrage : Pieux battus ou vissés ou des plots béton ;
- locaux techniques : 10 postes onduleurs, un poste de livraison et un local technique ;
- lieu de raccordement au réseau de distribution : envisagé sur le poste électrique de séminaire à Yzeure à 14 km (p.24 de la notice technique).

3. Analyse du dossier et du projet de parc photovoltaïque

L'étude d'impact comporte toutes les parties réglementairement exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Sur la forme, certaines cartographies sont mentionnées, mais elles n'apparaissent pas dans le dossier notamment celles concernant les risques page 131 et celles concernant les gisements archéologiques page 141 de l'étude d'impact. La partie « présentation du projet » aurait mérité d'être évoquée après le résumé non technique.

2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact aborde globalement l'ensemble des thèmes environnementaux. Les observations suivantes peuvent être émises concernant les principaux enjeux environnementaux du site :

- Agriculture

L'activité agricole est présente sur tout le parcellaire sous la forme de prairies.

Selon l'étude d'impact, l'agriculture est une activité importante sur la commune malgré la diminution du nombre d'exploitants. Même si elles sont sableuses, les terres sont de bonne qualité et ont une vocation herbagère forte sous forme de prairies pâturées (p. 135 de l'étude d'impact). Deux exploitants agricoles ont contracté des conventions d'occupation précaire de l'espace avec la municipalité pour utiliser ces parcelles comme pâtures.

La vocation agricole des terrains est qualifiée d'enjeu très fort par le dossier, toutefois, l'analyse aurait mérité d'être plus approfondie pour définir précisément l'activité de l'ensemble des exploitations concernées par l'emprise du projet.

- Milieu naturel

Plusieurs zonages de protection sont situés à proximité du site du projet notamment une zone de protection spéciale (ZPS) « Val d'Allier Bourbonnais » située à 680 m à l'ouest de l'aire d'étude immédiate, une zone spéciale de conservation (ZSC) « Val d'Allier Nord » et la réserve naturelle du Val d'Allier sont situées à 1,3 km à l'ouest.

Des prospections de terrain, qui auraient mérité d'être actualisées par des passages plus récents, ont été réalisées les 17 mars, 26 avril et 18 mai 2010 afin d'apprécier la biodiversité. S'agissant de la flore, les milieux les plus intéressants sont la ripisylve, la fructicaie et les haies.

Le ruisseau du Luzeray et sa ripisylve représentent un corridor biologique qui joue un rôle important pour la faune (voie de déplacement et de reproduction des oiseaux aquatiques et forestiers, zones de refuge des espèces d'oiseaux ubiquistes, voie de transit et de chasse de la plupart des chauves-souris résidentes ou migrantes, gîtes possibles de chauves-souris arboricoles, zone de reproduction ou de colonisation possible de divers amphibiens, zones d'abreuvement, de refuge ou gîte de mammifères terrestres, habitats de quelques espèces d'odonates...).

Les zones périphériques du site abritent d'autres enjeux notamment deux zones humides permettant la reproduction des batraciens, au Nord-Ouest ou au Nord-Est du site, des oiseaux nicheurs patrimoniaux inféodés aux réseaux de haies arbustives ou arborées en bordure Nord de la route départementale et quelques espèces de reptiles locaux (lézards notamment), ou d'insectes patrimoniaux (cuivré des marais au Sud-Ouest). Le dossier n'intègre pas une cartographie détaillée des enjeux du milieu naturel permettant d'avoir une vision globale des sensibilités du secteur.

L'enjeu est cependant qualifié de très fort pour le milieu naturel notamment pour les zonages réglementaires

situés à proximité et pour le corridor écologique du cours d'eau « Le Luzeray ». L'enjeu est considéré comme fort pour les haies et les zones humides périphériques.

- Eau

La rivière Allier est située à l'Ouest du site et fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI).

Le cours d'eau Le Luzeray borde le site et est identifié comme trame bleue à préserver dans le cadre du schéma régional des continuités écologiques (SRCE) Auvergne. La ripisylve joue un rôle anti-érosif important compte tenu de l'instabilité des berges de ce cours d'eau. Le bassin versant intercepté est celui du Luzeray.

Une canalisation d'alimentation en eau potable (AEP) traverse le site et recoupe les terrains en bord du Luzeray au nord-ouest. Contrairement à ce qui est mentionné à la page 124 de l'étude d'impact, celle-ci n'est pas localisée sur les plans. Il conviendra d'en tenir compte lors des travaux.

La canalisation du réseau d'assainissement de l'entreprise Matines située le long de la route départementale 102 (côté projet) et l'évacuation des eaux usées au droit des habitations du hameau de La Plaine seront à prendre en compte lors de la phase travaux.

L'enjeu eau est qualifié de très fort concernant le cours d'eau du Luzeray et modéré pour le risque inondation.

- Paysage et patrimoine

Le paysage du terrain d'assiette du projet correspond à celui du bocage agricole caractéristique de la région. Sur le parcellaire du Présanel, la platitude des lieux domine à l'exception d'un léger dénivelé correspondant à l'écoulement du Luzeray (221 m).

La majeure partie du terrain des 32 ha est une surface plane enherbée. Elle est actuellement le support de pâtures pour les bovins. Les éléments structurants internes sont représentés par des haies arbustives denses, résiduelles d'un maillage bocager qui marquait les limites de parcelles. Au nord, le site est délimité par la route départementale 102 (RD 102), à l'Est et l'Ouest par des chemins d'exploitation et au sud et à l'ouest par le cours d'eau du Luzeray et sa ripisylve.

Le site est marqué par l'influence des activités humaines, puisqu'il se situe à proximité des habitations du lieu-dit « le Présanel », à 300 mètres à l'est de la nationale 7, et à 500 mètres à l'est de la voie de chemin de fer, ligne Clermont-Ferrand-Paris. Au Sud de la RD 102, il s'insère également entre les bâtiments d'une entreprise de production d'œufs industriels, et ceux d'un laboratoire de recherche. On note également la présence d'une ligne électrique à haute tension (63 KV) qui survole les parcelles de l'aire d'étude en son centre dans un axe Nord Sud avec la présence d'un pylône.

S'agissant de l'environnement immédiat des parcelles, un hameau de quelques habitations est présent en bordure de la RD 102 au lieu-dit « la Plaine ». Les maisons de ce village sont situées en face de la pointe Nord du terrain. Le dossier ne précise pas la distance d'éloignement des installations vis-à-vis des habitations les plus proches situées au lieu-dit « les Chaumes », distance que l'on peut estimer à 60 mètres environ.

Les perceptions visuelles les plus sensibles concernent les habitations du lieu-dit « la Plaine » et la RD 102.

Concernant le patrimoine, le Château de Chaugy classé Monument Historique et l'Eglise de Bessay-sur-Allier font l'objet d'un périmètre de protection de 500 m. Selon le dossier, ces derniers sont néanmoins excentrés par rapport au projet. De nombreux sites archéologiques sont présents à proximité du site d'étude. Toutefois, il manque la carte permettant de les localiser (page 141 de l'étude d'impact).

L'enjeu pour les riverains est qualifié de fort et l'enjeu paysage est considéré comme modéré.

- Document d'urbanisme

La commune de Bessay-sur-Allier est couverte par le SCoT Moulins communauté approuvé en décembre 2011 et elle est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé antérieurement en mars 2011. Ce PLU avait créé une zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables et spécifiquement dédié au développement d'une activité photovoltaïque (Npv). Une modification du PLU a été approuvée le 28/07/2016, elle a précisé les dispositions des articles 7, 9 et 10 du règlement de la zone Npv à savoir l'implantation des constructions ou aménagements par rapport aux limites séparatives, l'emprise au sol et la hauteur des constructions. Dans le cadre du plan d'occupation des sols (POS) précédent, les terrains étaient classés en zone NC qui correspondait à une zone naturelle à la vocation agricole dominante des terrains, avec possibilité néanmoins d'implantations de « constructions ou installations compatibles avec la vocation de la zone et non interdite en NC 2 ».

2.2. Justification des raisons du projet et du choix du site

La justification du projet intègre l'enjeu de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre puisqu'il vise à produire de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable. La production d'électricité photovoltaïque du projet permettra une réduction de 1300 tonnes de CO² par an.

S'agissant de l'analyse des variantes, l'étude d'impact met en avant l'abandon d'un autre projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Boutillon » en raison d'enjeux agricoles, paysagers et de nuisances sur la commune de Bessay-sur-Allier. Le dossier explique, page 148, que le présent projet est exempt de contraintes environnementales fortes et que la société PHOTOSOL ne souhaite pas entrer en concurrence avec la vocation agricole des terrains, mais être en complément d'une exploitation agricole. Cependant, le dossier n'apporte pas de garantie sur le fait que le projet vient en complément d'une activité agricole. Il ne met pas en évidence les exploitations qui sont concernées par le site du projet et n'évalue pas les impacts du projet sur le système d'exploitation local.

Par ailleurs, le SCoT Moulins communauté approuvé en décembre 2011 met en avant la volonté de préserver les espaces agricoles page 37 et souligne cet enjeu :

- « Pour toute création de parc photovoltaïque (centrale solaire au sol), installations qui nécessitent une surface importante, et qui représentent un enjeu vis-à-vis des activités agricoles et forestières d'une part et vis-à-vis de l'environnement d'autre part, le SCoT prescrit les dispositions suivantes :

- les projets n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles (production en cours, parcelles AOC)
- privilégier les sites tels que les délaissés, les friches industrielles, les zones d'activités économiques ZAE,
- ils doivent éviter tout impact sur la biodiversité (site de production et raccordement au réseau)
- ils doivent faire l'objet d'une étude de bonne insertion patrimoniale et paysagère »

L'étude d'impact aurait mérité de justifier en quoi le projet répond aux exigences du SCoT Moulins communauté compte tenu de l'exploitation agricole actuelle des parcelles. L'étude d'impact aurait dû également recenser les délaissés, les friches industrielles et les zones d'activités économiques du secteur et mieux argumenter le choix des parcelles du projet qui couvrent une superficie importante (environ 32 ha) de zone agricole.

2.3. Analyse des impacts du projet sur l'environnement et présentation des mesures proposées pour y remédier

Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les principaux enjeux mis en évidence par l'analyse de l'état initial de l'environnement. L'étude d'impact distingue les phases travaux et d'exploitation du projet.

Le dossier appelle es observations suivantes :

- consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

Ce projet photovoltaïque consomme près de 32 ha de terres agricoles actuellement en cours d'exploitation. Ce projet prévoit de concilier la production énergétique avec l'implantation de panneaux photovoltaïques et l'exploitation agricole sous forme de pâturage par des moutons et le maintien des exploitants actuels ou l'installation d'un jeune agriculteur. La conception du projet a été adapté dans cet objectif :

- La hauteur des panneaux a été fixée au minimum entre 80 cm et 1 m, afin que les moutons puissent passer aisément sous les modules,
- La mise en place de points d'eau sur l'ensemble du parcellaire pour l'abreuvement des moutons ;
- Chargement prévisible : 5 à 6 brebis à l'hectare avec un renouvellement du cheptel tous les 5 – 6 ans ;
- Maintien d'une prairie naturelle ;
- Création d'un enclos à l'entrée du terrain : 20 m x 20 m, barrière ou grillage et mise en place de clôtures mobiles en forme d'entonnoir pour faire rentrer les animaux ;
- Un bail d'une durée de 20 ans.

Toutefois, le dossier manque de précisions sur les modalités de fonctionnement de l'élevage ovin sur le site en complément de l'exploitation énergie notamment la durée de la pâture, la mise en place d'abris pour l'alimentation et la protection des animaux en cas d'intempérie. Le dossier n'apporte pas toutes les garanties

concernant la faisabilité de cette exploitation qui doit faire l'objet de conventions avec les agriculteurs. De plus, selon la chambre d'agriculture de l'Allier, le dossier ne démontre pas que cette activité d'élevage résiduelle est économiquement viable.

- Milieu naturel

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente page 199 de l'étude d'impact concernant la zone de protection spéciale (ZPS) « Val d'Allier Bourbonnais » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Val d'Allier Nord » et conclut de manière détaillée à l'absence d'incidence sur les objectifs de conservation des deux sites et sur les espèces présentes. Cependant, ce projet peut entraîner un fractionnement des milieux naturels et avoir des impacts potentiels sur le cours d'eau du Luzeray qui est un corridor biologique du SRCE Auvergne. La conception du projet a pris en compte l'environnement en instaurant une marge minimale de 30 m en retrait de la ripisylve du Luzeray et en respectant le maillage bocager interne et externe au parcellaire.

S'agissant des mesures d'évitement, l'étude d'impact explique qu'il n'y aura pas de déboisement, que les corridors écologiques seront maintenus et les zones humides périphériques ne seront pas impactées par le projet. Toutefois, les mesures concernant le maintien de la fonctionnalité de ces zones humides ne sont pas précisées. Des mesures sont également prévues en phase d'exploitation notamment le maintien d'une prairie naturelle et la conservation d'un espace naturel vierge entre les clôtures paysagères du projet et le cours d'eau du Luzeray. À noter, selon le dossier, page 128, qu'un cheminement piéton est envisagé dans le cadre du PLU le long du Luzeray (côté Présanel) entre le bourg et l'entreprise Matines. Le projet ne prévoit pas la réalisation de ce cheminement et n'est donc pas cohérent avec les dispositions du PLU. L'impact potentiel de ce cheminement sur les fonctionnalités du corridor écologique (secteur à fort enjeu) mériterait être analysé de façon plus approfondie. Cet aménagement non nécessaire au fonctionnement du projet lui-même ne paraît pas indispensable et son impact sur les continuités écologiques par une incitation à la fréquentation aurait mérité d'être étudié pour montrer sa cohérence avec la protection du site.

Des mesures adaptées sont prévues en phase chantier comme la réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles (mars à juillet) et la mise en place d'un suivi écologique du chantier. Il conviendrait toutefois de baliser ces zones sensibles lors des travaux afin d'assurer leur protection.

- Paysage

Selon le dossier, ce projet respecte et conserve les éléments structurants du paysage en place. L'orientation technique des panneaux sur châssis au Sud évite tout effet imposant et incommode de brillance pour les lieux. Elle limite la perception proche depuis le hameau de la Plaine et la route départementale 12. En effet, les arbres et les haies existants sont maintenus et une haie et des alignements d'arbres sont créés le long de la RD afin de limiter les perceptions visuelles (écran végétal).

Le projet envisage de renforcer les haies périphériques lors de l'implantation du parc, cependant, les propositions de plantation de haies périphériques et de rideau d'arbres interne ne sont pas stabilisées. Ainsi, le plan de composition définitif n'est pas exposé et différents scénarios sont annoncés. Des interrogations demeurent sur le rideau d'arbres proposé parallèlement à la RD 102. Un habillage en bardage bois pour le revêtement des locaux techniques assurerait une meilleure insertion paysagère.

L'étude d'impact prévoit la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable après l'obtention du permis de construire et avant le début du chantier.

- Impacts cumulés

Le dossier évoque succinctement un projet de déviation de Bessay-sur-Allier. Celui-ci aurait mérité qu'un tracé soit intégré au dossier. L'étude d'impact indique seulement page 129 qu'« *un projet de déviation de la RN 7 existe par ailleurs qui permettra de contourner le centre-bourg par l'ouest au-delà de la voie ferrée, mais ne concerne en rien notre site d'étude* ». L'impact cumulé de ce projet d'infrastructure et de parc photovoltaïque sur la consommation d'espaces agricoles exploités n'est pas abordé dans l'étude.

- Nuisances

Les transformateurs et onduleurs sont positionnés à plus de 100 mètres des habitations, sauf l'onduleur n°7 qui se trouve à environ 75 mètres de la plus proche habitation située au lieu-dit « Les Chaumes ». Il conviendra de respecter les valeurs limites d'exposition aux champs électriques et magnétiques précisées par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Une attention particulière devra être portée à la protection contre les nuisances sonores et les poussières pour les riverains lors de la phase travaux.

2.4. Résumé non technique

Ce résumé ne permet pas de prendre connaissance du projet de manière satisfaisante. Il manque en effet dans ce chapitre au minimum, un plan de localisation, une cartographie de synthèse des enjeux, un plan d'implantation des panneaux, ainsi qu'au moins un ou deux photomontages du projet. Les enjeux auraient mérité une présentation hiérarchisée pour une bonne compréhension du public.

4. Synthèse et conclusion

Les objectifs attendus de ce projet sont positifs, car il vise à produire de l'énergie à partir d'une ressource renouvelable sans gaz à effet de serre qui alimenterait plus de 2 500 foyers (électricité + chauffage), soit l'équivalent de 10 % des besoins énergétiques annuels de la population de la Communauté d'Agglomération de Moulins en réduisant les émissions de gaz. La production d'électricité photovoltaïque du projet permettrait une réduction de 1300 tonnes de CO² par an.

Toutefois, une interrogation demeure sur la pertinence du choix de l'implantation géographique retenue puisque le projet de centrale photovoltaïque se situe sur des terres agricoles exploitées. Le dossier ne présente pas de scénario alternatif à partir d'un recensement d'espaces fonciers de moindre valeur (les délaissés, les friches industrielles et les zones d'activités économiques proches) et ne montre pas comment le choix des parcelles du projet qui couvrent une superficie importante (près de 32 ha) de zone agricole permet de limiter les impacts du projet sur l'environnement.

Le projet prévoit une double utilisation de l'espace, d'une part énergétique et d'autre part agricole qui permettrait de limiter cet impact. Cependant l'étude d'impact met en évidence un enjeu fort du projet sur l'agriculture en accord avec les orientations du SCoT de Moulins sans apporter une analyse approfondie de son impact (32 ha) sur le fonctionnement local des exploitations et sur les possibilités de conventionnement avec les agriculteurs.

Le dossier gagnerait à être complété sur ces différents points.

Le préfet
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET